



DGS22_34_20220728_PROCEDURE_DIALOGUE_COMPETITIF_RECONVERSION
_JBMARTIN

VILLE DE TARARE

Décision du Maire

(article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Procédure de dialogue compétitif pour la conclusion d'une promesse synallagmatique de vente avec charges d'intérêt général pour la reconversion de l'ancienne usine JB Martin et ses abords

SELECTION DES CANDIDATS ADMIS A PRESENTER UNE OFFRE

Le Maire de Tarare,

Vu les articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT,

Vu l'information donnée au conseil municipal lors de la séance du 31 janvier 2022 quant au lancement d'une procédure de dialogue compétitif pour la réhabilitation de l'ancienne usine JB Martin,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 5 juin 2022 au BOAMP,

Vu la date limite de réception des candidatures fixée au 4 juillet 2022 à 12h,

Vu le rapport d'analyse des candidatures,

Vu l'avis sur la sélection des candidatures émis par la commission technique,

Considérant que six opérateurs ont remis une candidature dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif et que conformément à l'article 3.1 du règlement de la consultation, la ville de Tarare a fixé le nombre maximal de candidats retenus admis à soumissionner à trois,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'analyse des candidatures, les candidatures présentées par les groupements représentés par les sociétés EDOUARD DENIS, DEMATHIEU BARD IMMOBILIER et GCC ont été classés respectivement en première, deuxième et troisième position au regard des critères listés à l'article 6 du règlement de la consultation,

Considérant que la commission de dialogue est d'avis d'admettre à soumissionner les groupements représentés par les sociétés EDOUARD DENIS, DEMATHIEU BARD IMMOBILIER et GCC,

DÉCIDE

Article 1 : D'admettre à soumissionner les groupements représentés par les sociétés EDOUARD DENIS, DEMATHIEU BARD IMMOBILIER et GCC ;

Article 2 : Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le 28/07/2022

Bercy
Levault

ID : 069-216902437-20220728-DGS22_34_220728-AR



Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022 
ID : 069-216902437-20220728-DGS22_34_220728-AR

VILLE DE TARARE

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen sur www.telercours.fr.

Décision certifiée exécutoire
- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture
le 28/07/2022
- Publiée le 28/07/2022

Le Maire, Bruno PEYLACHON

Fait à Tarare
Le 28 juillet 2022

Le Maire de Tarare
Bruno PEYLACHON

